

**DECISION N°2018-0023/ARCOP/ORD**

sur recours de E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-011/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments au profit de la DGPN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2018 de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM, Directeur administratif de l'entreprise EBECO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim OUATTARA, Boureima SAWADOGO, Bamory FOFANA et Souleymane OUATTARA, représentants du Ministère de la sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mamadou SAMANDOULGOU et Moussa SANDAOGO, représentants de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-011/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments au profit de la DGPN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2226 du vendredi 12 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 janvier 2018 ; que l'entreprise E.BE.CO a saisi l'ORD par lettre en date du 16 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la sécurité a lancé la demande de prix n°2017-011/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments au profit de la DGPN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.BE.CO conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais elle a attribué le marché à l'entreprise NYI MULTI SERVICES qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue qu'au regard du modèle du sous détail des prix et des différents critères exigés dans le dossier, l'offre de l'attributaire provisoire dégage une marge bénéficiaire négative ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-36 des données particulières a requis des soumissionnaires un sous détail des prix tout en précisant que «toute offre présentant une marge bénéficiaire négative ou nulle est écartée et est arrêtée à deux chiffres après la virgule» ;

considérant que le requérant note que conformément aux exigences du point A-36 des données particulières, le sous détail des prix renseigné par l'attributaire provisoire dégage une marge bénéficiaire négative ; qu'ainsi, l'offre mérite d'être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM relève que l'analyse des offres relève d'une appréciation sur la troncature des prix proposés ; que certains soumissionnaires arrondissent les montants et d'autres non ; que ce fait entraîne de légères différences entre les montants proposés ; que s'agissant de l'offre de NYI MULTI SERVICE, l'analyse du sous détail des prix proposés dégage une marge bénéficiaire positive ; qu'ainsi l'offre est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que son offre présente une marge bénéficiaire positive contrairement aux allégations de l'entreprise requérante ; que le dossier exigeant de proposer des montants pouvant aller à deux chiffres après la virgule, il n'a pas procédé à des arrondis ; que le calcul des montants sur excel et manuellement ne peuvent donner les mêmes montants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant, relève que le sous détail des prix proposé par l'attributaire provisoire présente une marge bénéficiaire positive ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas déclaré son offre comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise E.BE.CO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte l'entreprise E.BE.CO n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-011/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments au profit de la DGPN ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*